

Ordonnance sur les élections générales du Synode de l'Eglise réformée évangélique en 2010 (législature 2010-2014)

du 11 mars 2010

Le Conseil synodal,

- dans la perspective de la fin de la législature 2006-2010 du Synode de l'Eglise qui se termine le 31 octobre 2010, et du début de la législature 2010-2014, le 1^{er} novembre 2010,
- dans le but de valider les élections lors de la session constitutive du Synode de l'Eglise du 10 novembre 2010,
- vu le décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique¹, les art. 7 et 15 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946², et l'art. 2 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958/24 septembre 1979 concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten³,
- d'entente avec le Délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne et le chef du Service des affaires ecclésiastiques du canton de Soleure,

arrête :

Art. 1 Cercles électoraux

¹ Sont considérés comme cercles électoraux les arrondissements ecclésiastiques selon annexe I du décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique

¹ RSB 410.211.

² RLE 11.010.

³ RSB 411.232.12, RSB 425.131.

que.

² L'Arrondissement ecclésiastique de Soleure est divisé en quatre cercles électoraux. Les dispositions spécifiques au Canton de Soleure sont applicables.

Art. 2 Sièges et organe cantonal compétent

Cercle électoral	Sièges	Préfecture, resp. Oberamt (SO)
Interlaken-Oberhasli	10	Interlaken-Oberhasli
Frutigen-Bas-Simmental	9	Frutigen-Bas-Simmental
Haut-Simmental-Gessenay	4	Haut-Simmental-Gessenay
Thoune	18	Thoune
Seftigen	8	Berne-Mittelland
Schwarzenbourg	2	Berne-Mittelland
Berne-Ville	19	Berne-Mittelland
Bolligen	9	Berne-Mittelland
Köniz	6	Berne-Mittelland
Zollikofen	8	Berne-Mittelland
Konolfingen	12	Berne-Mittelland
Haut-Emmental	10	Emmental
Berthoud-Fraubrunnen	12	Emmental
Haute-Argovie	17	Haute-Argovie
Laupen	4	Berne-Mittelland
Aarberg	8	Seeland
Büren	5	Seeland
Seeland	10	Seeland
Bienne	4	Biel/Bienne
Bienne-Jura bernois	10	Jura bernois
Bucheggberg	2	Oberamt région Soleure
Wasseramt	5	Oberamt région Soleure
Soleure	3	Oberamt région Soleure
Lebern	2	Oberamt région Soleure

Art. 3 Eligibilité

Est éligible toute personne de confession réformée âgée de 18 ans révolus, domiciliée depuis trois mois au moins dans une paroisse réformée évangélique du cercle électoral concerné et possédant le droit de vote pour les affaires ecclésiastiques.

Art. 4 Propositions des paroisses

¹ Le droit aux sièges au sein de chaque arrondissement ecclésiastique est défini par les réglementations internes des arrondissements respectifs (règlements d'arrondissement). Les organes exécutifs des arrondissements ecclésiastiques coordonnent la procédure relative au droit aux sièges et s'efforcent de régler les éventuels désaccords.

² L'organe paroissial auquel le Règlement d'organisation de la paroisse en confère la compétence fait les propositions de candidature et les communique au comité de l'arrondissement ecclésiastique jusqu'au lundi, **5 juillet 2010**.

³ Le comité de l'arrondissement ecclésiastique doit présenter les propositions de candidatures à la préfecture compétente jusqu'au vendredi, **20 août 2010**, 17 h.

Art. 5 Publication des candidatures

Les candidatures doivent être publiées par le comité de l'arrondissement jusqu'au vendredi, **27 août 2010** dans la Feuille officielle d'avis des districts ou la Feuille officielle des arrondissement ecclésiastiques. Ce communiqué doit signaler que d'autres candidatures peuvent être déposées auprès de la préfecture compétente jusqu'au **10 septembre 2010**, 17 h

- par un ou plusieurs conseils des paroisses du cercle électoral ou
- par au moins 50 personnes détenant le droit de vote en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

Art. 6 Election tacite

¹ Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués à élire, la préfète ou le préfet déclare élus, après le 10 septembre 2010, les candidats inscrits, pour autant qu'ils soient éligibles.

² La préfecture communique l'élection aux élus et en informe la Chancellerie de l'Eglise, case postale, 3000 Berne 23, jusqu'au **17 septembre 2010**.

Art. 7 Election publique

¹ Si le nombre de candidats inscrits dépasse celui des délégués à élire, une élection publique aura lieu, au plus tard le dimanche **31 octobre 2010**, dans toutes les paroisses du cercle électoral.

² L'élection publique est décrétée par la préfète ou le préfet. Elle a lieu suivant la procédure électorale ordinaire, en assemblée paroissiale ou, lorsque c'est prévu, aux urnes.

Art. 8 Election complémentaire

Si le nombre de candidatures ne dépasse pas celui des délégués à élire, les candidates et candidats inscrits sont déclarés élus. Pour les sièges restés vacants, une procédure électorale complémentaire sera arrêtée en 2011.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Les dispositions du décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique sont applicables au demeurant.

² Pour les cercles électoraux du Canton de Soleure, cette ordonnance s'applique par analogie (§ 32 du règlement d'organisation du Synode de l'arrondissement ecclésiastique du canton de Soleure de l'Eglise réformée évangélique Berne-Jura-Soleure du 25 novembre 2003, RSB 425.12).

Berne, le 11 mars 2010

Le Conseil synodal